

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-132

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2023-05-12-00001 - portant autorisation de création d'un crématorium à
Lavau (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-12-00001

portant autorisation de création d'un
crématorium à Lavau



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0604
portant autorisation de création d'un crématorium à Lavau**

Le préfet de l'Yonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-20, L. 2223-40, R. 2223-67 à R. 2223-72, D 2223-99 à D.2223-109 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1335-1 à R1335-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU la loi n°99-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°98-209 du 18 mars 1998 modifiant le décret n°94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Lavau (89170) présentée par M. Gautier CATON, gérant de la société « Crématorium Loire & Puisaye » située 940 rue des Bruyères 45590 Saint Cyr en Val ;

VU la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2021 donnant attribution de la concession de service public relative à la construction, à l'exploitation et au financement d'un crématorium situé sur la commune de Lavau à la société « Pompes Funèbres CATON » 17 bis boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans qui a créé la société dédiée au crématorium : « SAS CREMATORIUM LOIRE & PUISAYE » ;

VU l'arrêté n°2023/01/01 du maire de Lavau du 16 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prévue du 14 février 2023 au 18 mars 2023 relative à la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Lavau ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 07 avril 2023

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 27 avril 2023 ;

Considérant que ce projet ne présente pas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Crématorium Loire & Puisaye » située 940 rue des Bruyères 45590 Saint Cyr en Val, gérée par M. Gautier CATON est autorisée à construire un crématorium qui sera implanté sur les parcelles O138&139, Les Maladies, Chemin rural n°4 dit les Rimbarde 89170 Lavau.

Par délégation de service public, la société « Crématorium Loire & Puisaye » assurera la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 32 ans dont 30 ans d'exploitation, comme prévu par l'article L1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Prescriptions techniques et conformité des installations

Avant sa mise en service, le crématorium devra être soumis à une visite de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'articles D2223-109 du CGCT.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques, telles qu'elles sont définies dans les articles D2223-100 à D2223-109 du CGCT.

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium directement par l'organisme accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

La partie technique du crématorium sera composée d'un appareil de crémation équipé d'une ligne de filtration des rejets atmosphériques. Au moment de sa construction, un seul four équipera le crématorium. Un second pourra être ajouté au cours de l'exploitation si nécessaire et devra faire l'objet d'une visite de conformité avant sa mise en service.

Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R2213-25 du CGCT.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère

Le crématorium sera équipé d'un dispositif de traitement de rejets atmosphériques permettant de respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée de crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à savoir :

20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
50 mg /normal m³ de monoxyde de carbone ;
10 mg/normal m³ de poussières ;
30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
0,1 ng I-TEQ */normal m³ de dioxine de furanes ;
0,2 mg/normal m³ de mercure ;

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs d'émission, ci dessus mentionnées, sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4 : Rejets solides provenant de l'épuration des fumées

Les déchets solides provenant des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets précisant :

1* TEQ : International toxic equivalent quantity

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur-transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre précité et tenus à la disposition des services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans les installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Article 5 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Lavau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à M. Gautier CATON gérant de la société « Crématorium Loire & Puisaye » située 940 rue des Bruyères 45590 Saint Cyr en Val.

Fait à Auxerre, le 12 MAI 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT